Zeitschrift: Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau

Herausgeber: Société Suisse de Numismatique = Schweizerische Numismatische Gesellschaft

Band: 22 (1920)

Artikel: La crise monétaire de Neuchâtel sous le prince Alexandre Berthier 1810 à 1811

Autor: Wavre, W. / Demole, Eug.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-172988

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LA CRISE MONÉTAIRE DE NEUCHATEL SOUS LE PRINCE ALEXANDRE BERTHIER

1810 à 1811 [1]

Lorsque la monarchie prussienne s'installa à Neuchâtel, en 1707, l'atelier monétaire ne tarda pas à être mis en activité et une émission relativement faible fut exécutée en 1713 et 1714. Depuis lors et pendant septante-quatre ans, l'atelier chôma, et il fallut une véritable pression du peuple neuchâtelois, principalement exercée par les maisons de commerce, pour que cet atelier se rouvrît en 1788, sous le règne de Frédéric-Guillaume II.

Les émissions se succédèrent alors chaque année, abondantes et variées; on eût dit qu'il s'agissait de rattrapper le temps perdu : 88,604 livres de monnaies de billon frappées en 1789 et 1790; 64,000 livres en 1791; 51,000 livres en 1792; 59,000 livres en 1793, etc. Lorsque la Commission des monnaies présenta la balance de son grand-livre, en 1801, le bénéfice net du monnayage exécuté de 1789 à 1801 ascendait à près de 61,000 livres.

L'année précédente, le Conseil exécutif de la République helvétique avait décrié le billon de Neuchâtel, vu son titre bas, mais ce décri n'avait aucunement fait refluer sur la principauté les émissions abondantes des années précédentes, d'où il résulte que ce n'était pas principalement en Suisse que le billon s'était écoulé.

[1] Extrait de l'*Histoire monétaire de Neuchâtel*, en préparation.

Les documents qui servent de base à ce mémoire sont conservés aux Archives de Neuchâtel; ce sont :

Manuels du Conseil d'État, 1786 à 1811.

Liasse Q, nos 239 à 330 b.

Collection des Rescrits du Prince.

Archives du château de Gros-Bois, VI K 1 *bis* à VI K XX.

Aussi, en 1801, le Conseil de Neuchâtel proposa-t-il au roi Frédéric-Guillaume III que la fabrication du billon soit continuée jusqu'à concurrence de 30 à 40,000 livres par an.

Néanmoins le roi ne voulut pas accéder à cette demande et il ralentit au contraire prudemment la fabrication. En 1801 et 1802 on ne frappa que pour 22,000 livres de billon et 32,000 livres en 1803 et 1804. Le montant des émissions de 1805 et 1806 nous est inconnu.

Lorsqu'après la bataille d'Austerlitz l'empereur Napoléon imposa son alliance à la Prusse, en lui donnant le Hanovre et en lui prenant Neuchâtel, on put se demander ce qu'il adviendrait de cet ancien État qui, dès le moyen âge, avait toujours choisi ses souverains. L'attente ne fut pas longue et l'on put se convaincre que Bonaparte disposerait de Neuchâtel comme il avait jusqu'alors disposé de tous les États d'Europe remis à sa puissance.

Il réservait Neuchâtel au maréchal Berthier, chef de son état-major, qui devint à cette occasion prince d'Empire et duc de Neuchâtel.

Ce nouveau seigneur, que les Neuchâtelois ne devaient jamais voir, ne tarda pas à se faire aimer de ses sujets et, en ce qui touche à la monnaie en particulier, il donna des preuves certaines de son désintéressement et de sa libéralité.

Les souverains que l'empereur créait parmi les membres de son état-major n'avaient guère le temps d'étudier l'administration de leurs nouveaux États. Tout au plus, entre deux batailles, parvenaient-ils à signer les décrets indispensables. Ceux qui nous ont été conservés du prince Alexandre sont datés de Berlin, de Tilsit, de Bayonne, d'Astorga et parfois de Paris.

En ce qui touche à la monnaie, le gouvernement de Neuchâtel demandait sans cesse de pouvoir frapper de

nouvelles émissions, attendu qu'elles disparaissaient rapidement hors de la principauté, et le prince ne pouvait que donner les mains à ces demandes qui n'avaient rien en somme d'excessif : 4000 écus en pièces de billon en 1806, 14,000 écus des mêmes pièces en 1807, 20,000 livres en 1808 et pour 12,000 écus des mêmes pièces en 1809.

Du moment que la principauté se trouvait sans cesse à court de monnaies, il fallait bien la repourvoir, d'autant plus qu'il en résultait un sérieux bénéfice pour la caisse de l'État, mais la contre-partie de ce bénéfice, qui durait depuis vingt ans, n'aurait pas dû manquer de préoccuper les esprits avertis. Car enfin, cette masse considérable de monnaies de billon qui, chaque année, franchissait la frontière, ne pouvait aller bien loin ; elle se trouvait sans doute attirée par les pays limitrophes et voisins, la Franche-Comté, l'Alsace et quelques cantons suisses. Qu'adviendrait-il si, brusquement, ces États refusaient la monnaie de Neuchâtel ? Nécessairement elle refluerait dans le pays qui l'avait émise, et quelle ne serait pas alors la perte occasionnée par ce reflux ?

Or, c'est exactement ce qui allait se produire. Laissons parler les documents.

23 octobre 1810. Le Conseil (de Neuchâtel) informé qu'une grande quantité d'écus neufs, actuellement mis au tarif, en France, refluent dans l'État et que la monnaie de billon, tant de ce pays que des cantons voisins, a été décriée par les Chambres de commerce de Besançon et Strasbourg, en sorte qu'il est à craindre qu'on en importe dans ce pays une quantité telle qu'elle pourrait devenir à charge à l'État et aux particuliers, le Conseil charge la Chambre des comptes de s'occuper incessamment de cet objet et de faire rapport.

29 octobre 1810. Sur le rapport de la Chambre des comptes, le Conseil, considérant : 1° quant à la monnaie

de billon, que sur 483,000 francs qu'il en a été fabriqué dans le pays, en batz et demi-batz, la moitié au moins doit être perdue, effacée et tellement disséminée qu'elle ne reparaîtra pas dans l'État, il n'est pas à craindre qu'il en reflue une quantité excédant de beaucoup les besoins du public; qu'au surplus, il serait temps d'y remédier si l'on s'apercevait qu'il en circule en plus grande abondance qu'on n'a lieu de le supposer; 2° que les anciens écus neufs et les petits écus neufs ont été tarifés et que ceux qui circulent encore sont pour la plupart trop légers; 3° qu'il serait très utile de donner cours dans ce pays aux pièces de 5 francs de France; arrête : Sur le premier point, qu'il n'y a pas lieu de prendre pour le moment des mesures tendant à empêcher qu'il n'entre une trop grande quantité de monnaies de billon dans le pays; 2° sur le second point qu'il doit être incessamment fait une publication portant qu'il circule dans l'État des anciens écus neufs et petits écus de France trop légers et que, vu le tarif auquel ils ont été soumis en France, ils ne peuvent plus être envisagés que comme marchandise, dont la valeur sera déterminée par le poids; 3° qu'il doit être annoncé au public que les pièces de 5 francs à l'effigie de S. M. l'empereur seront reçues dans les caisses de l'administration à raison de 35 ½ batz par pièce.

L'optimisme dont faisait preuve la Chambre des comptes et le Conseil d'État à l'égard de la quantité de billon qui risquait de rentrer dans la principauté, peut à juste titre nous surprendre. Ce n'est pas en vingt ans qu'une pièce de billon peut s'user à ce point d'être mise hors d'usage. En outre, moins que toute autre, la monnaie de billon est menacée de disparaître. En raison de

la faible valeur qu'elle représente, elle est principalement détenue par les petites bourses, plus jalouses que toutes les autres de la conserver. Quant à la fondre, il ne saurait en être question. Suivant le taux de l'or et de l'argent, il peut y avoir exceptionnellement avantage d'utiliser les espèces pour de nouveaux usages, vu le peu de différence qu'elles accusent entre les valeurs nominale et intrinsèque; mais il en va tout autrement pour le billon, dont la valeur réelle est toujours fort minime, eu égard à la valeur en cours.

On peut donc, à l'encontre de ce qu'affirmait la Chambre des comptes, supposer que la plus grande partie des émissions de billon frappées à Neuchâtel, de 1789 à 1809, existait encore en 1810 et risquait de revenir au pays. C'est ce qu'un avenir rapproché devait malheureusement se charger de démontrer.

Cependant le Conseil d'État était peut-être moins tranquille qu'il ne le paraissait. Dès le début de décembre 1810, on le voit préoccupé d'alléger le marché des mauvaises espèces qui l'envahissaient. Il s'agissait des piécettes d'argent émises par l'État de Fribourg, valant 7 et 14 kreuzers, qui furent réduites à 6 et à 12 kreuzers; celles des 28 et 56 kreuzers, soit quadruples et octuples piécettes, furent taxées à 24 et à 48 kreuzers. En outre, le 17 décembre 1810, le Conseil d'État décria, sans exception, toutes les monnaies du Valais.

Ces mesures d'assainissement n'étaient pas hors de propos, mais elles ne pouvaient constituer qu'un palliatif à la situation qui allait se dessiner.

Dès le début de 1811, l'ancien billon de Neuchâtel commence à affluer dans le pays et les pouvoirs publics, c'est-à-dire le Conseil et la Chambre des comptes discutent, en date du 23 janvier, un projet d'arrêté fixant le minimum de ce billon que l'on devra admettre dans les payements. Dans la même séance du Conseil, il est arrêté de mettre sous les yeux de S. A. S. la situation

monétaire de la principauté, ainsi qu'un résumé des décris survenus dans les pays voisins.

Jusqu'alors ce n'étaient que quelques départements français qui avaient décrié le billon de Neuchâtel, mais, le 14 février 1811, il est donné lecture en Conseil d'une ordonnance rendue le 23 janvier précédent, par le gouvernement bernois, qui accorde jusqu'au 1er mars à ses ressortissants pour se défaire de la monnaie de billon de Neuchâtel, après quoi cette monnaie sera absolument hors de cours.

Le 7 février 1811, le Conseil arrête que dans les payements de 10 à 100 livres, on tolérera le 15 % en monnaies de billon, le 10 % pour les payements de 100 à 1000 livres et le 5 % pour ceux au dessus de cette valeur. Mais, le 12 février, le Conseil croit devoir rapporter cet arrêté et adopter le suivant : Tous les payements, de quelque valeur qu'ils soient, ne pourront contenir au plus que le 10 % en monnaies de billon frappées au coin de cet État; les payements au dessous de 50 batz ne pourront contenir plus de 5 batz des dites monnaies.

Dans la même séance du Conseil, M. de Pierre, maire de Neuchâtel, fait rapport de la fermentation qu'excite en ville le discrédit toujours croissant des monnaies de billon et le refus des bouchers et boulangers d'en recevoir en payement de ce qu'ils vendent. On fait observer que, ce qui a peut-être le plus contribué au discrédit de la monnaie de billon, c'est le refus que le bureau des postes et de plusieurs détaillants de sel ont fait d'en recevoir dans la proportion fixée par l'État. On enregistre la demande de quelques citoyens qui s'informent si des particuliers, mûs par un esprit de patriotisme et de désintéressement, pourraient retirer de la circulation une partie de la monnaie surabondante. Le Conseil arrête d'encourager cette initiative, aussi utile que désintéressée, et il donne l'ordre aux établissements

publics de se conformer à son arrêté précédent, quant à la proportion du billon à recevoir dans les payements.

Le 15 février le Conseil poursuit les délibérations au sujet de l'affluence des monnaies de billon. MM. les Conseillers de ville communiquent oralement au président du Conseil les vives inquiétudes que leur fait éprouver la situation du pays relativement aux monnaies. M. de Montmollin relate ce qui a été décidé dans une assemblée de particuliers, que, tout en témoignant leur désir d'être utiles à la chose publique, ils ont pensé, à la grande majorité, que la mesure proposée de retirer de la circulation une certaine quantité de monnaies n'inspirerait de confiance qu'autant qu'on verrait S. A. S. y prendre quelque part et que, même dans ce cas, il y avait encore une si grande quantité de monnaies au coin de cet État hors du pays, que tout ce qui tendrait à leur rendre quelque valeur, devant avoir pour effet de la faire refluer de nouveau (dans le pays), on serait dans le cas de revenir successivement et à diverses reprises à l'opération projetée, de manière qu'ils pensaient que la démonétisation de cette monnaie serait peut-être nécessaire.

Après une longue délibération, le Conseil arrêta : 1° que tous les propriétaires de batz et demi-batz à l'ancien coin (du roi de Prusse) pourraient en faire le dépôt dans l'espace de douze heures, à dater de la publication du présent arrêté, aux greffes de leurs juridictions respectives ; 2° les batz et demi-batz à l'ancien coin, qui n'auront pas été déposés, auront leur cours suspendu ; 3° les kreuzers et le billon de S. A. S. sont exceptés de la présente disposition ; 4° le Conseil donnera les ordres nécessaires pour faire trier, couper et rendre le billon qui sera transformé ; 5° il prendra les ordres de S. A. S. sur les suites à donner à cette mesure.

Cet arrêté nous paraît aujourd'hui plein de sagesse.

On peut regretter, rétrospectivement, que le Conseil n'ait pas eu, dès l'automne 1810, une vision plus claire de la situation. Il aurait dû, semble-t-il, lui paraître évident que le décri survenu en France, du billon de Neuchâtel, allait fatalement entraîner un décri semblable par l'État de Berne.

Si l'arrêté que nous venons de rapporter eût été pris en octobre 1810, le mal eût sans doute été coupé à sa racine et une grosse perte eût été évitée.

Au reste, en se décidant à informer le prince de l'arrêté qu'il venait de prendre, le Conseil était bien inspiré. Alors même qu'il s'agissait d'une crise provoquée par le retour de monnaies frappées par le roi de Prusse, son prédécesseur, le prince Alexandre Berthier ne pouvait se désintéresser d'une situation qui touchait d'aussi près à la prospérité de son nouvel État et qui relevait directement du droit souverain de la Monnaie. Quinze jours à peine s'étaient-ils écoulés, que le prince fit répondre au Conseil de Neuchâtel qu'il approuvait les mesures prises à l'égard des monnaies de billon et ordonnait qu'on lui transmît de prompts renseignements sur le résultat de ces mesures.

Ce résultat ne tarda pas à être connu.

Le 20 mai 1811, la Chambre des comptes rapporta au Conseil que les particuliers avaient déposé en billon à l'ancien coin pour une somme dépassant 100,000 francs et qu'il lui paraissait juste, honorable et d'une sage politique, que S. A. S. voulût bien consentir à prendre entièrement cette somme à sa charge.

Après mûres délibérations, le Conseil arrêta de s'en tenir à l'avis de la Chambre des comptes, et il chargea M. de Sandoz-Travers, conseiller d'État et chancelier, d'écrire à S. A. S. une lettre pour lui faire connaître le vœu du Conseil.

Cet arrêté du Conseil de Neuchâtel peut nous paraître

audacieux. Voici un homme de guerre, Alexandre Berthier, créé duc de Neuchâtel et prince de l'Empire par la grâce de Napoléon; absorbé qu'il est par la charge écrasante de chef d'état-major, il fait cependant de son mieux pour procurer à ses nouveaux sujets les mêmes félicités dont ils jouissaient auparavant sous le règne paternel de la maison de Prusse. Mais il se trouve que dans les dernières années du règne de Frédéric-Guillaume II et les premières de celui de Frédéric-Guillaume III, le monnayage du billon a de beaucoup excédé les besoins de la principauté de Neuchâtel, si bien que, par suite de décris survenus en France et en Suisse, l'excédent de ce billon a afflué dans la principauté et causé brusquement une situation monétaire critique. Le prince n'est pour rien dans cette situation; ce n'est pas lui qui l'a préparée en frappant monnaie outre mesure. Ce n'est pas lui non plus qui a provoqué les décris par un affaiblissement du billon, et cependant c'est à lui seul qu'on fait appel pour ménager la bourse de ses nouveaux sujets.

On pourrait faire observer aussi qu'en recevant la principauté de Neuchâtel, Berthier n'avait pas été appelé à faire un inventaire; les cadeaux de l'empereur étaient des ordres qu'on ne pouvait discuter. Il avait donc accepté de devenir duc de Neuchâtel, sans pouvoir se mettre en garde contre les charges du passé. Au reste, qui donc, en 1806, aurait pu se douter que, précédemment, il avait été frappé une trop forte quantité de billon? Quoi qu'il en soit, l'heure de la mauvaise fortune survenant, Alexandre Berthier ne pouvait répudier une situation qu'il avait tacitement acceptée. Aussi prit-il à sa charge ce qu'on lui réclamait, avec une simplicité non exempte de grandeur qui dut sûrement lui concilier les cœurs de ses nouveaux sujets.

Voici le décret signé à Paris par le prince, le 25 juin 1811:

« Alexandre, par la grâce de Dieu prince et duc sou-
« verain de Neuchâtel, sur le rapport de notre Conseil
« d'État, avons décrété et décrétons ce qui suit :

« *Article premier.* — Les 103,210 livres 7 sols de
« l'ancienne monnaie de billon déposées dans les greffes
« de l'État seront remboursées sur les fonds de notre
« trésor.

« *Art. 2.* — Au 15 juin prochain, la somme de
« 51,605 livres 3 sols 6 deniers, formant la moitié du
« billon déposé, sera prise sur les fonds de notre trésor
« pour être payée aux divers propriétaires de ce billon
« et l'autre moitié leur sera également payée le 1er sep-
« tembre prochain.

« *Art. 3.* — Les monnaies de billon frappées par nos
« ordres depuis 1806 continueront de circuler pour leur
« valeur nominale.

« *Art. 4.* — Notre gouverneur, notre Conseil d'État et
« notre trésorier général sont chargés, chacun en ce qui
« le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé : « Alexandre. »

Le Conseil de Neuchâtel prit connaissance de ce décret le 4 juillet 1811 et il s'empressa d'écrire au prince pour lui témoigner la vive reconnaissance qu'il ressentait de sa générosité. Les bourgeois de Valangin envoyèrent, eux aussi, en date du 15 juillet, un placet contenant à l'adresse de S. A. S. l'expression de leur reconnaissance pour le décret qui ordonnait le remboursement des monnaies de billon frappées à l'ancien coin.

Ainsi prit fin cette crise monétaire, coupée, non pas à la racine, malheureusement, mais cependant en temps opportun, grâce à la sagesse du Conseil de Neuchâtel.

Ce fut en somme le dernier acte monétaire quelque peu important de la principauté. En 1814 le roi de Prusse rentra en possession du pays et y frappa quelques kreuzers, au millésime de 1817 et 1818, mais depuis lors le vœu du peuple de Neuchâtel fut d'être lié à la Suisse, non plus comme un État dépendant plus ou moins d'un prince étranger, mais comme une république faisant partie intégrante de la Suisse. Ce vœu, réalisé en partie par la révolution neuchâteloise du 1er mars 1848, fut accompli par le traité de Paris du 26 mai 1857, par lequel le roi de Prusse renonçait, pour lui et ses héritiers, à perpétuité, à la principauté de Neuchâtel et Valangin, qui depuis lors fait partie intégrante de la Suisse.

† W. Wavre et Eug. Demole.